

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3059

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 31 juillet 2009 et régularisée le 28 septembre 2009, la réponse de l'OEB du 8 janvier 2010, la réplique du requérant du 29 janvier, la duplique de l'Organisation datée du 12 mai 2010, les écritures supplémentaires du requérant du 5 octobre 2011 et les observations finales de l'OEB en date du 28 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2580, prononcé le 7 février 2007, concernant la quatrième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en janvier 1980 en qualité d'examineur de brevets de grade A1. Il fut promu au grade A2 en janvier 1981, au grade A3 en janvier 1985 et au grade A4 en janvier 1995. Il fut mis à la retraite pour invalidité le 1^{er} décembre 2005 après qu'une commission médicale eut constaté son incapacité permanente à exercer ses fonctions.

Par une lettre du 26 janvier 2006 adressée au Président de l'Office de l'époque, le requérant soutint que, du fait du harcèlement dont il

avait fait l'objet pendant de nombreuses années et qu'il avait signalé à maintes reprises, ses chances d'être promu avant d'être obligé de partir à la retraite pour invalidité avaient été réduites à néant. Il expliquait en détail comment, en dévalorisant délibérément son travail, en établissant avec retard ses rapports de notation et en lui retirant certaines fonctions spécifiques, ses supérieurs hiérarchiques s'étaient assurés qu'il ne puisse pas remplir les conditions requises pour une promotion au grade A4(2). Il demandait au Président de le promouvoir au grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 «avec les arriérés et les intérêts», de sanctionner certains fonctionnaires qui n'avaient rien fait pour traiter le problème de harcèlement qu'il avait signalé, d'interdire à certains fonctionnaires de contresigner les rapports de notation, de lui présenter des excuses officielles et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Par lettre du 21 mars 2006, il fut informé qu'après un premier examen de ses demandes le Président avait jugé celles-ci totalement infondées et que par conséquent la question avait été renvoyée à la Commission de recours interne pour avis.

Le 30 mars 2009, le requérant fut entendu par la Commission. Il indiqua à cette occasion qu'il demandait désormais une promotion rétroactive comme indiqué ci-dessus, des excuses adressées à l'ensemble du personnel de l'Office, pour le comportement de ses supérieurs hiérarchiques, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 euros par jour à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à la date à laquelle une décision serait prise sur sa demande de promotion, ainsi que le remboursement de ses frais de voyage, d'affranchissement et de copie et de ses frais de procédure.

Dans son avis publié le 15 mai 2009, la Commission recommanda que le recours du requérant soit rejeté. Elle considérait que sa demande d'excuses était, de par sa nature même, irrecevable et que, à l'exception de sa demande de remboursement des frais de voyage exposés pour assister à l'audition, ses autres demandes étaient dénuées de fondement. La Commission de recours interne indiquait qu'à l'époque des faits, pour les promotions au grade A4(2), il était d'usage que la Commission de promotions exige au moins l'appréciation globale «très bien» sans correctif dans les rapports de notation des cinq dernières

années. Or le requérant n'avait pas obtenu cette appréciation dans tous ses rapports de notation pour la période considérée, certains avaient fait l'objet d'une procédure de conciliation et, comme il n'avait pas en temps voulu contesté ces rapports ou les décisions prises à l'issue des procédures de conciliation, les rapports étaient devenus définitifs. Par conséquent, le fait qu'il n'ait pas été promu au grade A4(2) était justifiable compte tenu de ses rapports de notation. La Commission de recours interne ajoutait que, même si tous ses rapports de notation avaient été du niveau requis, rien ne garantissait qu'il aurait été promu, car non seulement la promotion n'est pas un droit, mais le requérant n'avait pas établi qu'il avait démontré le «mérite particulier» requis pour la promotion au grade A4(2).

Par lettre du 13 juillet 2009, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé de rejeter son recours conformément aux recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que c'est en raison du harcèlement dont il a fait l'objet, en particulier de la part de son supérieur hiérarchique direct, que sa promotion au grade A4(2) n'a jamais été recommandée, alors que, dès le 1^{er} janvier 2001, il remplissait l'ensemble des critères de promotion à ce grade. Il déclare qu'il a signalé à de nombreuses reprises le harcèlement dont il faisait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique direct, non seulement à sa supérieure hiérarchique de deuxième niveau mais aussi à d'autres hauts responsables, mais que rien n'a été fait pour mettre un terme à ce harcèlement. Par la suite, son supérieur direct et sa supérieure de deuxième niveau n'ont pas évalué son travail avec l'objectivité requise, si bien que certaines de ses notes ont été baissées de «très bien» à «bien». En outre, les personnes visées ont établi certains rapports avec retard et lui ont retiré certaines de ses fonctions. Selon le requérant, ces actes étaient en fait calculés pour s'assurer qu'il ne remplirait pas les conditions requises pour une promotion au grade A4(2).

Le requérant reproche également au président de la Commission de promotions, qui était parfaitement au courant du harcèlement dont il faisait l'objet, de ne pas avoir recommandé sa promotion, alors que, dans le communiqué qu'il avait adressé aux présidents des commissions

de promotions pour 2004, le Président de l'Office avait invité ces derniers à attirer son attention sur les cas qui méritaient une promotion. Enfin, le requérant fait valoir qu'il est désavantagé par le fait que le Tribunal est aujourd'hui pour lui la seule voie de recours possible.

Il demande sa promotion au grade A4(2) avec effet au 1^{er} janvier 2001, le paiement des arriérés de rémunération qui lui seraient dus s'il était promu, majorés d'intérêts, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 euros par jour à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date du jugement, ainsi que les dépens. Il sollicite par ailleurs la tenue d'une procédure orale.

C. Dans sa réponse, l'OEB rappelle que, conformément à la jurisprudence, les décisions de promotion, étant de nature discrétionnaire, ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. La défenderesse appelle l'attention sur le fait que les critères de promotion au grade A4(2) sont restrictifs : une telle promotion ne peut intervenir qu'après un séjour de cinq années dans le grade A4 et elle est réservée aux fonctionnaires ayant démontré un mérite particulier. En outre, elle ne peut être décidée que sur recommandation de la Commission de promotions. L'Organisation reconnaît que le requérant avait servi le nombre d'années requis au grade A4, mais elle fait valoir qu'il n'a présenté aucun élément d'information quant à un éventuel mérite particulier.

Selon la défenderesse, la décision de ne pas recommander la promotion du requérant au grade A4(2) était fondée sur ses rapports de notation, qu'elle était en droit de prendre en considération conformément au communiqué du Président de l'Office adressé aux présidents des commissions de promotions pour l'année 2005. Comme l'intéressé n'a pas contesté les rapports en question dans le délai applicable, ces derniers sont devenus définitifs et ses allégations selon lesquelles ses supérieurs hiérarchiques n'auraient pas évalué son travail de manière objective sont par conséquent dénuées de pertinence.

L'OEB considère que les allégations du requérant concernant le président de la Commission de promotions sont dénuées de fondement. La défenderesse fait observer que les recommandations de promotion

émanent d'une commission qui comprend plusieurs membres et que, conformément au paragraphe 5 de l'article 45 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le président ne prend pas part au vote sur les questions de fond relatives à une promotion. De même, elle rejette la critique formulée par le requérant à l'encontre des voies de recours qui lui sont ouvertes, qu'elle considère comme tout à fait suffisantes.

Enfin, l'Organisation dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral en l'espèce parce qu'elle n'a commis aucun acte illégal et que le requérant n'a pas fait la preuve d'un «tort moral d'une gravité particulière» au sens du jugement 450.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens, insistant sur le fait que, si les décisions de promotion sont discrétionnaires, elles ne doivent pas pour autant être arbitraires. Il ajoute que le retard pris dans le traitement de son recours interne constitue une justification supplémentaire de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant produit une lettre en date du 28 septembre 2011 l'informant de la décision du Président, fondée sur un avis de la Commission médicale, de le réintégrer en service actif à compter du 1^{er} octobre 2011.

G. Dans ses observations finales, l'OEB déclare que les écritures supplémentaires du requérant ne contiennent aucun élément susceptible de modifier sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant quitta le service actif de l'OEB pour invalidité le 1^{er} décembre 2005, mais il a maintenant été réintégré avec effet au 1^{er} octobre 2011. Au 1^{er} décembre 2005, il avait atteint le grade A4, échelon 13. Le 26 janvier 2006, il forma un recours interne dans lequel il demandait sa promotion au grade A4(2) avec effet au 1^{er} janvier 2001,

ainsi que toutes les réparations auxquelles il avait droit. La Commission de recours interne estima que, pour ce qui concerne la question de la promotion et des réparations, son recours était recevable mais dénué de fondement. Le Président de l'Office accepta cette recommandation et le requérant en fut informé par une lettre datée du 13 juillet 2009.

2. Pour ce qui est de la recevabilité du recours interne du requérant, il y a lieu de noter que sa promotion n'avait été exclue à aucun moment avant sa mise à la retraite et, conformément au communiqué relatif aux promotions pour l'année 2005, la promotion pouvait, dans certaines conditions, être rétroactive. En outre, l'essentiel de l'argument du requérant était qu'il avait été victime de harcèlement depuis longtemps et jusqu'au 1^{er} décembre 2005 et que c'est en raison de ce harcèlement qu'il n'avait pas été promu au grade A4(2). C'est sur la base de son allégation de harcèlement de longue durée que la Commission de recours interne a considéré que le recours interne était recevable, et cette conclusion est maintenant contestée par l'OEB. Toutefois, il est à noter que les décisions de ne pas promouvoir le requérant en 2001, 2002, 2003 et 2004 n'ont pas fait l'objet de recours internes et que, de ce fait, la seule question sur laquelle il convient de statuer est de savoir si l'intéressé aurait dû être promu en 2005 et si sa promotion aurait alors dû être rétroactive à 2001.

3. Le paragraphe 1 de l'article 49 du Statut administratif permet la promotion au grade directement supérieur au sein d'un groupe de grades de la même catégorie. Sous réserve d'une exception qui est sans pertinence en l'espèce, le paragraphe 4 de l'article 49 du Statut prévoit que le Président prend une décision de promotion «après avoir consulté [...] la commission de promotions», et le paragraphe 10 du même article fait obligation à ladite commission d'établir une liste présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé. Jusqu'en 2002, la promotion au grade A4(2) ne concernait que le personnel qui avait atteint le dernier échelon du grade A4 et l'âge de cinquante-cinq ans. Par la suite, la promotion est devenue possible après cinq ans au grade A4. À cet égard, le point B du chapitre III de la circulaire n° 271 dispose ce qui suit :

«La promotion en A4(2) peut intervenir au plus tôt après un séjour de 5 années dans le grade A4. Une telle promotion est réservée aux fonctionnaires ayant démontré un mérite particulier, soit dans leurs activités principales, soit, par exemple, en prenant en charge des activités spécifiques telles que formation, tutorat, remplacement du directeur, gestion de projets, etc.»

En vertu du paragraphe 10 du communiqué du Président de l'Office relatif aux promotions pour l'année 2005, la Commission de promotions pouvait s'appuyer sur les rapports de notation pour évaluer les prestations particulières des personnes dont la promotion était envisagée. En outre, le paragraphe 12 de ce communiqué permettait à la Commission d'attirer l'attention du Président sur les cas de fonctionnaires qui, bien que ne répondant pas entièrement aux critères définis dans la circulaire n° 271, devraient néanmoins être pris en considération aux fins d'une promotion.

4. Il n'est pas contesté qu'au 1^{er} janvier 2001 le requérant avait effectué cinq années de service au grade A4. Il n'est pas non plus contesté qu'à l'issue d'une procédure de conciliation relative à son rapport de notation pour 2000-2001 qui s'est achevée le 4 août 2004 l'intéressé pouvait être pris en considération aux fins d'une promotion en 2005. Dans ses rapports de notation pour 1998 et 1999, le requérant a obtenu «très bien» comme appréciation d'ensemble, ainsi que la note «bien» pour la qualité du travail et pour les aptitudes. Il a obtenu «bien» comme appréciation d'ensemble en 2000-2001 et de nouveau en 2002-2003. Comme indiqué plus haut, le rapport du requérant pour 2000-2001 a fait l'objet d'une procédure de conciliation, mais celle-ci n'a pas abouti à un accord et l'appréciation d'ensemble est restée inchangée. Le requérant a également demandé une conciliation au sujet de son rapport pour 2002-2003, mais la procédure n'a jamais abouti. Il n'a formé aucun recours interne visant les rapports qui portaient sur les années 1998 à 2003. En février 2006, le Service de l'administration du personnel a demandé à l'intéressé si, étant donné qu'il était parti à la retraite pour invalidité, il souhaitait que l'on établisse un rapport pour les années 2004-2005, mais, apparemment, il n'a pas répondu.

5. Dans son avis du 15 mai 2009, la Commission de recours interne a noté que, même si cela n'était pas expressément requis par le communiqué du Président relatif aux promotions pour l'année 2005, il

était d'usage cette année-là et les années précédentes que la Commission de promotions exige au moins l'appréciation «très bien» sans correctif pour les cinq années précédentes avant de recommander la promotion au grade A4(2). Le requérant ne conteste pas cela. En outre, il ressort implicitement de son argumentation qu'il ne remplissait pas les conditions formelles exigées par la Commission pour recommander une promotion. Cet état de fait résulte selon lui du harcèlement dont il faisait l'objet depuis au moins l'année 1999, notamment de la part de son supérieur hiérarchique direct. À plusieurs reprises, le requérant a attiré l'attention de divers hauts responsables de l'OEB, notamment de sa supérieure hiérarchique de deuxième niveau, sur le comportement de son supérieur direct. Celui-ci était au courant des démarches qu'il avait entreprises à ce sujet. Le requérant affirme que, pour cette raison, son supérieur n'a pas été objectif dans l'appréciation de son travail et il cite ses évaluations «injustes» comme figurant parmi les actes de harcèlement. Il affirme également que sa supérieure hiérarchique de deuxième niveau, qui n'a pas pris de mesures appropriées en réponse à ses plaintes contre son supérieur direct, n'a été ni équitable ni objective dans l'évaluation de son travail. En outre, le requérant prétend qu'on lui a retiré certaines de ses fonctions et qu'on l'a privé de la possibilité d'accomplir des tâches particulières qui lui auraient permis de prétendre à une promotion au grade A4(2). Il déclare que les mesures prises à cet égard ont non seulement été constitutives de harcèlement mais ont été prises dans l'intention expresse d'empêcher sa promotion.

6. Le président de la Commission de promotions était l'une des personnes que le requérant avait informées de ses allégations de harcèlement. Le requérant dit que celui-ci aurait dû, de sa propre initiative, recommander sa promotion comme l'y autorisaient les divers communiqués relatifs aux promotions pour les années 2002 à 2005. Il prétend en outre que ledit président avait un parti pris contre lui. Aucun élément du dossier ne vient étayer cette allégation de parti pris, qui doit donc être rejetée. Et dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 49 du Statut administratif prévoit que le président ne peut prendre part au vote que sur des questions de procédure ou en cas de partage des voix, l'allégation selon laquelle il avait le devoir de

recommander de sa propre initiative la promotion du requérant est dénuée de tout fondement. Par conséquent, cette allégation doit également être rejetée.

7. La principale question soulevée en l'espèce est de savoir si, en invoquant un harcèlement de longue durée, le requérant peut contourner ses rapports de notation pour obtenir en fait des appréciations rétroactives qui auraient justifié sa promotion au grade A4(2) en 2005, avec ou sans effet rétroactif. Il ne le peut pas. Exception faite de son rapport pour 2000-2001, l'intéressé n'a pris aucune mesure pour contester les rapports susceptibles d'être pris en considération pour sa promotion au grade A4(2). En outre, il n'a formé aucun recours concernant son rapport pour 2000-2001. Comme il n'a pas fait usage de son droit de contester lesdits rapports conformément à la procédure interne prévue par le Statut et, si nécessaire, en saisissant le Tribunal, ces rapports sont définitifs. Il est fondamental, s'agissant des règles régissant les relations entre un fonctionnaire et une organisation internationale, que les décisions faisant grief, notamment les rapports de notation, soient contestées dans les délais et conformément aux statuts et règlements du personnel. Si tel n'est pas le cas, ces décisions deviennent définitives et ne sont plus ouvertes à contestation. Par conséquent, les rapports de notation du requérant doivent être maintenus. Et dans la mesure où les divers communiqués relatifs aux promotions permettaient l'évaluation du mérite sur la base des rapports de notation, rien ne permet au requérant de revendiquer une promotion au grade A4(2).

8. Un autre point mérite d'être mentionné. Pour avoir droit à une promotion au grade A4(2), le candidat doit avoir «démontré un mérite particulier». Même s'il était établi que le requérant a été victime d'un harcèlement de longue durée et que ses rapports de notation n'étaient ni équitables ni objectifs, il lui faudrait encore faire la preuve qu'il a «démontré un mérite particulier» avant que l'on puisse dire que sa promotion au grade A4(2) devrait être envisagée. Rien de tel ne ressort des pièces du dossier.

9. Le requérant a sollicité la tenue d'une procédure orale, bien qu'il ne souhaite ni produire des éléments de preuve ni demander des témoignages. Il fonde sa requête sur plusieurs moyens, affirmant notamment que ses «affaires ont en commun la situation de harcèlement au travail qui [lui] a causé de graves ennuis de santé et [la perte de son] emploi» et mettant en cause la manière dont le Tribunal a traité ses précédentes affaires. Par ailleurs, il critique dans le détail les voies de recours dont disposent les fonctionnaires de l'OEB et la nature de la procédure devant la Commission de recours interne. Le requérant est en droit d'exprimer son opinion sur ces questions, mais il ne soulève aucun point qui justifierait que le Tribunal s'écarte de sa pratique habituelle consistant à ne pas accorder de procédure orale lorsque l'affaire concerne essentiellement des questions de droit. C'est le cas en l'espèce. Par conséquent, la demande de procédure orale est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET